



## Assemblée générale

Distr. générale  
28 décembre 2009  
Français  
Original : espagnol

---

### Soixante-quatrième session

Point 23 de l'ordre du jour

Question des îles Falkland (Malvinas)

### **Lettre datée du 18 décembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des lettres identiques datées du 1<sup>er</sup> décembre 2009, adressées au Président du Conseil européen, à la Haut-Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Président de la Commission européenne et au Président du Parlement européen à l'occasion de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, du Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, le premier conservant son nom actuel tandis que le second devient le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 23 de l'ordre du jour concernant la question des îles Malvinas.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Jorge Argüello



**Annexe à la lettre datée du 18 décembre 2009  
adressée au Secrétaire général par le Représentant  
permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne.

En ce qui concerne la liste des pays et territoires d'outre-mer (Annexe II) auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant le régime d'association des pays et territoires d'outre-mer, la République argentine rappelle que les îles Malvinas et les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que le Secteur antarctique argentin, font partie intégrante de son territoire national.

Par conséquent, le Gouvernement argentin récuse l'inscription de ces parties du territoire national argentin sur la liste des territoires figurant à l'Annexe II auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La République argentine rappelle les termes de la lettre CEE n° 43 du 25 juillet 1972 adressée au Secrétaire général du Conseil à l'occasion de la signature du Traité d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux Communautés européennes et ceux des communications postérieures, ainsi que des lettres CEE n° 117/07 adressée à la Présidence du Conseil de l'Union européenne, CEE n° 115/07 adressée à la Présidence de la Commission européenne et CEE n° 116/07 adressée à la Présidence du Parlement européen, en date du 13 décembre 2007, dans lesquelles elle réaffirme sa position devant les institutions européennes à l'occasion de la signature du Traité de Lisbonne.

L'inscription des îles Malvinas et des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud sur la liste des territoires d'outre-mer auxquels s'applique le régime d'association des pays et territoires d'outre-mer est contraire à la souveraineté de l'Argentine sur ces îles et au fait que ces archipels font l'objet d'un différend de souveraineté reconnu par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

Le Gouvernement argentin compte que l'Union européenne et ses États membres gardent à l'esprit que l'obligation faite à l'Argentine comme au Royaume-Uni de régler ce différend a pour corollaire nécessaire et inéluctable que tous les autres États, à titre individuel comme à titre collectif, s'abstiennent de commettre des actes qui risqueraient de nuire à sa mise en œuvre. Cela suppose de ne rien faire pour altérer la nature et la portée du différend et de s'abstenir de contribuer à ce que l'une des parties commette des actes unilatéraux, en contradiction flagrante avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La République argentine exige en outre qu'en application des principes du droit international, l'Union européenne tienne compte de l'existence d'un différend de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet des îles Malvinas et des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que des zones maritimes les entourant, de sorte que toute évocation de ces territoires dans les documents de

l'Union européenne s'accompagne d'une mention consignnant le caractère controversé de la question.

Il convient de signaler par ailleurs que l'inscription sur cette liste de ce qui est appelé « territoire de l'Antarctique britannique » ne modifie nullement les droits de la République argentine sur le Secteur antarctique argentin. En outre, il faut tenir compte des dispositions de l'article IV du Traité sur l'Antarctique auquel l'Argentine comme le Royaume-Uni sont parties.

Le Gouvernement argentin réaffirme ses droits légitimes de souveraineté sur les îles Malvinas et les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que sur les zones maritimes les entourant et le Secteur antarctique argentin.

---